

Paper given at the conference “[Unlocking the Potential of Texts: Interdisciplinary Perspectives on Medieval Greek](http://www.mml.cam.ac.uk/greek/grammarofmedievalgreek/unlocking/Perentidis.pdf)” at the Centre for Research in the Arts, Social Sciences, and Humanities, University of Cambridge, 18-19 July 2006.

Please quote with the URL
“<http://www.mml.cam.ac.uk/greek/grammarofmedievalgreek/unlocking/Perentidis.pdf>”
and the date you have last accessed the file.

© 2006, Stavros Perentidis

Stavros Perentidis
Université Panteion, Athènes
perentidis@ath.forthnet.gr

L’infiltration du grec populaire dans les compilations juridiques : la Synopsis minor (fin du XIIIe s.) et sa Paraphrase par Théodose Zygomalas (fin du XVIe s.)

I. Préliminaires

Le langage et le jargon technique pratiqués chez les juristes sont en général caractérisés d’un conservatisme linguistique, voire d’un purisme, lequel s’entend comme l’observance constante et continue des usages linguistiques traditionnels. On parle ainsi d’un langage juridique, défini comme la façon particulière dont la langue est utilisée pour désigner ce qui est afférent au droit et aux questions juridiques, dans un pays donné, à un moment donné (inspiré de Cornu 2003, 952).

Le conservatisme linguistique se manifeste par le maintien non seulement de vocables anciens, mais de formes désuètes. Ceci donne l’impression que les rédacteurs et même les utilisateurs réguliers de ce genre d’écrits préfèrent ne pas suivre le langage de leur temps. Même si des théoriciens du phénomène hésitent à le qualifier d’« archaïsme » (Cornu 2005, 16), ce maintien de termes anciens n’en constitue pas moins un langage réservé aux seuls techniciens du droit, par conséquent il est difficilement accessible aux non-initiés. Ce qui reste encore en usage chez les premiers, est tombé en désuétude chez les autres, quoique ceux-ci ne peuvent se passer dans la pratique quotidienne du droit et de la Justice.

Si cela ne pose de problèmes de compréhension et de communication à l’intérieur du groupe professionnel, c’est-à-dire parmi les juristes, les extérieurs ne peuvent que constater la difficulté de saisir l’énoncé d’un écrit de ce genre, à cause aussi de l’emploi obstiné de mots et d’expressions anciens, souvent périmés pour la langue commune. Ce langage technique

réservé aux connaisseurs ne prend pas la forme d'un argot de métier, avec des métaphores sui generis ou des termes nouveaux créés au fur et à mesure. Tout au contraire c'est une pratique qui s'oppose (même inconsciemment) au renouveau du vocabulaire technique, et qui s'obstine à maintenir et à conserver, sans besoin d'adapter. Certes, à l'origine du phénomène se situe la conviction que la répétition, sans modification, assurera la confiance, la fiabilité et la sécurité dans les écrits juridiques, soit :

- a. Les textes législatifs officiels (les lois et les collections de lois). Pour le Moyen Âge et après, ajoutons aussi leurs compendia et abrégés, en principe d'initiative privée, souvent à caractère scolaire,
- b. Les sentences judiciaires et
- c. Les actes notariés.

Certes, chaque texte et même chaque mot sont sujets à des interprétations. Mais ici la polysémie et la diversité sont inconcevables et interdites, car elles n'inspirent point la stabilité et la certitude, ni la confiance aux engagements formels du droit et à la juridiction. Dans ce sens, l'observance d'une tradition terminologique longue et ininterrompue est, dans la pratique des juristes, justifiable pour ne pas dire nécessaire.

Dans la pratique des juristes cela se manifeste principalement par le maintien de formes et des termes – surtout mais non exclusivement – techniques, souvent par la reprise mot à mot de phrases entières et par l'emploi des adages. Ces derniers se présentent comme des maximes ou des dictons (Cornu 2003 A, 21 sqq. ; Cornu 2005, 355 sqq.), sous forme de phrases courtes, souvent en vers, facilement remémorés, et qui se reproduisent ainsi sans modification. En particulier dans les actes notariés, la pratique des formulaires ne fait que confirmer cet esprit conservateur : leur texte, voire l'essentiel, reste identique et seules les variables (noms, dates, quantités, superficies, bornes et similia) sont modifiés d'un cas à l'autre. Aussi, ce conservatisme linguistique est-il propre à la profession et à la logique des juristes, et ce non seulement en milieu s'exprimant en grec (diachroniquement ou non). Ajoutons que cette pratique discursive à caractère professionnel ne porte pas seulement sur le maintien impératif de termes précis (*termini technici*), mais il comporte tous les traits d'un purisme linguistique, indépendamment de ses assises idéologiques.

J. Wroblewski a établi une typologie des langages juridiques, qui distingue entre le langage jurisprudentiel, celui-ci des avocats, même le langage scientifique du droit, et le langage juridique commun, celui-là des praticiens (Wroblewski 1988, 15 sqq.). Ceci vaut bien pour la période contemporaine. Mais pour l'ère byzantine, comme langage et jargon des juristes nous entendons l'outil de communication de fonction entre les professionnels du droit (juristes, avocats, juges et notaires), sans pouvoir en discerner plusieurs types. Donc, pour ce cas, il n'y a pas lieu de différencier un jargon écrit des juges qui serait différent de celui-là des avocats ou des notaires. Cette uniformité est manifeste dans tous les écrits juridiques de cette période, et dans ceux qui ont été rédigés après la chute de Constantinople en 1453, mis à part l'outil

général d'expression : puriste ou populaire. Mais ce dernier point fait l'objet de l'analyse qui suit.

Aussi, pour le monde des juristes byzantins, à travers les siècles, devons-nous retenir quelques remarques préliminaires avant d'aborder notre sujet. Depuis l'ère de Justinien et ce jusqu'aux temps d'Héraclius, le repli du latin, langue de la tradition administrative et juridique romaine, au profit du grec devient total. Rappelons-nous que Justinien réalisa son grand projet de codification et d'épuration du droit romain classique (de 529 jusqu'en 534), mais il s'avère que son *Corpus Iuris Civilis*, ce grand ensemble de normes anciennes en latin, n'était plus compréhensible, même par des praticiens du droit. Une série de mesures est donc mise en place pour bien contrôler les modes, voire le processus de la traduction. Parmi d'autres cas, notons la tolérance impériale – sous forme d'autorisation par voie législative – à l'égard des juges ignorant le latin pour qu'ils émettent leurs sentences en grec aussi (Code Justinien 7.45.12, éd. Krueger 1880, 315 ; cf. Mihăescu 1976, 96 sqq. ; Troianos 1999, 24).

Par la suite, le conservatisme des juristes byzantins présente un effet double. Le latin n'est plus saisi par les praticiens du droit, mais malgré tout il n'est pas entièrement abandonné. Ceci aboutit non seulement au maintien – pour le principe, et d'une façon forcée – de quelques termes dans la pratique et dans la préparation scolaire des jeunes juristes, mais aussi à l'altération de certains vocables, voire à des déformations des mots latins et à des malentendus assez curieux. Par exemple, la confusion paléographique entre le H oncial latin et le Nu écrit à la manière byzantine a déformé *hereditatis* en *νερεδιτάτις* ou *νερεδάτις*, une erreur que l'on n'a pas su reconnaître et rectifier, et qui était ainsi perpétuée dans les compilations juridiques à travers des siècles. Ce symptôme prouve que le latin des juristes était alors devenu une langue et une lettre mortes. Mais cela fait l'objet d'une autre étude (Perentidis sous presse). Le conservatisme linguistique peut aussi présenter des effets secondaires de ce genre.

Il faudra ajouter que le grec des juristes à Byzance fait également partie du phénomène que N. Oikonomidès avait désigné comme « unilinguisme officiel » (Oikonomidès 1999, 9-21). À la suite donc de l'exhellenismos généralisé pendant la période protobyzantine, l'axe pour s'exprimer et pour communiquer via ce jargon juridique devient alors la *koinè* officielle byzantine, ce grec tardif qui imite le classique écrit, et que la cour impériale, l'Église et l'administration centrale utilisent constamment. Mais malgré le retrait du latin, la situation dans le langage des praticiens du droit reste encore très conservatrice.

Voici un bel exemple qui illustre la question, emprunté dans l'analyse de S. Troianos (Troianos 1999, 36). Pour rendre le terme latin *legatum*, chose léguée, l'on utilise d'abord le grec *πρεσβεῖον*, lui modifiant la signification d'origine. Mais finalement, le recours à l'original latin s'est avéré indispensable. Aussi, dans sa Nouvelle xxii de *nuptiis*, Justinien introduit-il le néologisme grec *ληγάτον*, en tant que maintien phonétique du terme latin d'origine (Schoell & Kroll 1895, 165). Les deux mots s'interchangeaient au début comme des synonymes, mais *πρεσβεῖον* a dû céder et finalement disparaître petit à petit. C'est dans ce sens que le terme figure dans le lexique de la *Souda* (Λ.403, Adler) : *ληγάτον· τὸ ἐν διαθήκαις λιμπανόμενον*

παρὰ Ῥωμαίοις. Le conservatisme linguistique l'emporte finalement. Mais un cas encore plus typique en droit romain est bien le maintien de la forme très ancienne du génitif *familias* – au lieu de *familiae* – dans les expressions *pater familias* ou *filius familias* : cet archaïsme a survécu dans des expressions portant sur le droit. « *Filius familias in publicis causis loco patris familias habetur* », soit « Le fils de famille tient lieu de père de famille dans les affaires publiques » précise le juriste Pomponius, repris dans le Digeste 1.6.10 (Mommsen & Krueger 1889, 37).

Aussi, le grec populaire ne parvient-il à s'imposer comme langue des juristes que dans la périphérie sous domination latine. Là, l'autorité ecclésiastique catholique romaine, superposée, ne se souciait point de l'outil linguistique officiel des orthodoxes. Ainsi, dès le xiii^e siècle constatons-nous des écrits de droit en Grec démotique à Chypre, tels les *Λίβελλοι* édités par D. Simon (Simon 1973, 13-73), lesquels sont en réalité des formules de procédure devant le tribunal, inspirées d'après la tradition romano-canonique, alors occidentale ; ils sont datables d'entre 1260 et 1306. Dans le même sens va également la traduction chypriote des Assises de Jérusalem, mais aussi un grand nombre de textes, de formulaires et d'actes de la même aire de culture juridique (le relevé dans Maruhn & Perentidis 1985, 148 n. 1), tous en dialecte chypriote médiéval. Donc, nous avons ici affaire à un langage juridique propre, aussi bien au niveau de l'outil d'expression (le grec populaire) que du vocabulaire spécialisé (sa terminologie technique de provenance occidentale). Mais cette catégorie de compilations et d'écrits juridiques n'intéressera pas notre propos.

Nous allons examiner les produits du centre du monde byzantin, où l'autorité ecclésiastique orthodoxe maintient son outil linguistique puriste, suivie par les services impériaux et par l'administration. Ici la tradition romano-byzantine n'est pas rompue, même après la prise de Constantinople par les Ottomans. Et c'est dans ce cadre bien spécifique que nous allons examiner comment le grec démotique pénètre dans les textes, traditionnellement conservateurs, du droit. Après la chute de 1453, le repli politique des orthodoxes Grecs autour de la Grande Église assure la survie de cette même idéologie romano-byzantine.

Les deux cas choisis doivent montrer l'évolution de cette infiltration linguistique. Ce choix repose sur une particularité intéressante. Le premier écrit date d'avant la chute de l'édifice politique byzantin et en constitue la première tentative où des termes populaires aient été utilisés en tant que tels. Le second texte, composé plus d'un siècle après 1453, n'est qu'un effort de rendre le précédent en « langue intelligible ». Nous allons revenir aux particularités et aux critères de ce choix.

Juste pour compléter le dossier, deux mots sur un cas qui fait exception. Sans relever du domaine des juristes, la langue de la diplomatie patriarcale accède bien plus tôt que les textes du droit, dès le XIV^e siècle, aux expressions populaires (Hinterberger 2005, 128 sqq.).

Mais passons à l'analyse de nos deux cas séparément.

II. La Synopsis minor

La Synopsis minor [désormais : SMin.] compilation juridique, arbitrairement désignée ainsi depuis les Humanistes, à cause du défaut de son titre original dans les manuscrits (Perentidis 1984 B, 219 sqq.). Deux générations plus jeune, le célèbre juge Constantin Harménopoulos l'appelle Τὸ μικρὸν κατὰ στοιχεῖον, mais ce titre ne semble pas authentique non plus. La collection date de la fin du xiii^e siècle, composée peu après la naissance de Michel ix Paléologue. Cette naissance aurait eu lieu le jour même de Pâques (le 17 avril 1278) et, à ce titre, considérée ou présentée, dans notre texte, comme miraculeuse (SMin. B.47 ; Perentidis 1986). L'auteur de la compilation reste anonyme et non identifiable. Une attribution au juriste Georges Phobènos, par A. Schminck, ne convainc pas, comme elle repose sur une affirmation et sur une hypothèse pures, non appuyées par les sources (Troianos 1999, 284) ; d'ailleurs son auteur n'a pas finalement donné son texte aux actes du colloque où il l'annonça (Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης. Διεθνῆ Συμπόσια για τη Μακεδονία, Ἡ Μακεδονία κατὰ τὴν ἐποχὴ τῶν Παλαιολόγων. Θεσσαλονίκη 14-22 Δεκεμβρίου 1992, Thessalonique 2002).

Donc, l'anonyme compilateur puise dans le Ponèma nomikon de Michel Attaliatè (composé en 1073/1074), dont il reprend des passages, quelquefois mot-à-mot, ailleurs avec des interventions personnelles, dont certaines sont très intéressantes. Il les place dans l'ordre alphabétique, choisissant un mot vedette, un Stichwort. Aussi, l'ensemble est-il divisé en 24 parties, chacune portant en tête le nom du στοιχεῖον correspondant. Après avoir terminé avec l'écrit systématique de Michel Attaliatè, l'anonyme recommence l'opération avec des extraits provenant de la Synopsis Basilicorum [ou S.B. maior, dorénavant : SBM], celle-là bien antérieure au Ponèma nomikon. De la plus volumineuse SBM, elle aussi rangée dans l'ordre alphabétique mais d'une façon plus fonctionnelle que notre SMin., un nombre de dispositions a été choisi, plus ou moins arbitrairement, provenant des extraits, voire même de ses scholies en marge. Ici aussi l'anonyme de notre compilation a quelquefois repris le texte de sa source littéralement ; ailleurs il a préféré modifier discrètement ou de façon violente la lettre de sa source, toujours sans que son critère ne soit évident.

Le plus intéressant dans l'initiative de notre compilateur anonyme est précisément qu'il a voulu ne pas respecter la lettre de sa source. Ainsi modifie-t-il à sa guise ce qui bon lui semble. Outre les modifications de fond, où il change (ou complète) la norme juridique de sa source, il a fait beaucoup d'interventions linguistiques, qui nous occuperont ici. Pour illustrer le premier cas, en voici brièvement deux modifications de fond.

- D'abord le changement du pro-rata du hypobolon, prestation nuptiale du mari en tant que garantie pour la dot, rappelant le douaire occidental ; il figure ici pour la première fois diminué au tiers de la dot (SMin. Y.4), alors que selon la source il était dû jusqu'à concurrence de la moitié (Ponèma 19.23).
- Ensuite le long ajout dans l'alinéa SMin. N.22, où il est précisé que celui qui d'un naufrage récupère un objet appartenant à autrui, si c'est au péril de sa vie il en devient

propriétaire. La SMin. contredit ici expressément la disposition du Ponèma 32.10 (Perentidis 1984 B, 264).

Tout cela pour confirmer l'intention de notre auteur de s'écarter de sa source, contrairement à la tradition des compilateurs antérieurs.

Revenons à ces interventions de langue. Souvent l'anonyme se voit dans la nécessité de gloser son texte, précisément pour interpréter des termes ou des phrases entières. Disons que ceci est plus ou moins insolite dans la pratique des compilateurs byzantins, tout au moins jusqu'au XIIIe siècle. Traditionnellement, ces derniers tenaient à respecter – avec plus ou moins d'efficacité – la lettre de la loi, qu'ils considéraient comme un texte quasi-théopneuste, inspiré de Dieu (Νόμος ... ἐστὶ δὲ καὶ θεῖον εὔρημα : SMin. N.45). Donc, la loi est un texte non-violable, dans le sens qu'en raison de la provenance et surtout de la nature propre de ce genre d'écrit, aucune retouche n'y soit permise. Sur les modes d'élaboration par l'anonyme de son matériel : Perentidis 1984 B, 257-262.

— En voici un exemple plus ou moins simple quant à sa construction:

| <i>Ponèma nomikon</i> 37.4 | <i>SMin.</i> Δ 1 |
|--|--|
| <p>Ἵσα παρὰ τῶν δικαζομένων ἢ τῶν συνηγῶρων παραλιμπάνεται, ταῦτα παρὰ τῶν δικαζόντων ἀναπληροῦσθωσαν.</p> | <p>Ἵσα παρὰ τῶν δικαζομένων καὶ τῶν συνηγῶρων παραλιμπάνονται, ταῦτα παρὰ τῶν δικαζόντων ἤγουν κρινόντων ἀναπληροῦσθωσαν. Ἵσα γὰρ οἱ δικαζόμενοι ἤγουν κρινόμενοι καὶ οἱ συνηγοροῦντες αὐτοῖς ἐξ ἀπροσεξίας ἢ ἀγνωσίας ἀφήσουσι, ταῦτα οἱ κριταὶ ἀναπληροῦσι ἀφ' ἑαυτῶν.</p> |

Manifestement, le souci du compilateur est de rendre encore plus clair le texte qu'il retient de sa source. Ici, la glose est opérée d'un côté par l'interpolation ἤγουν κρινόντων sur « δικαζόντων », imprimée ci-haut en italiques. C'est un recours au synonyme. Ensuite, la phrase entière de Michel Attaliatè est reprise, dans sa totalité, en des termes légèrement différents, néanmoins quelques éventualités sont insérées de type scolaire : « Ἵσα [...] ἐξ ἀπροσεξίας ἢ ἀγνωσίας ἀφήσουσι », présentant un éventuel motif de la faille des avocats que le juge doit ex officio rectifier lui-même. La façon semble assez pédagogique, dirions-nous. Le procédé inverse est aussi attesté, quand l'anonyme termine son nouvel alinéa par la phrase de sa source, qu'elle soit reproduite littéralement ou approximativement : SMin. X.8 < Ponèma 15.7 ; SMin. K.93 < SMB K.21.24 ; SMin. Λ.15 < SBM Λ.1.142. Pour cette sorte de reprise, il indique souvent sa citation par l'expression : φησὶν ὁ νόμος, ou similaire. Son dessein de gloser est ici aussi manifeste.

— Un autre cas plus intéressant constitue la version de la célèbre Lex Iulia maiestatis, sous son nom byzantin : « Νόμος περὶ ἐπιβούλων », empruntée à l'alinéa 35.94-98 du Ponèma nomikon.

| Ponèma nomikon 35.94 | SMin. E.52-53 |
|--|--|
| <p>Ἐπεὶ τῶν ἐπιβούλων νόμος ὁμοίος ἐστὶ τῷ περὶ ἱεροσουλίας, καὶ ἐνέχεται αὐτῷ ὁ κατὰ τοῦ ῥωμαϊκοῦ δήμου πλημμελήσας καὶ ὁ σπουδάσας κατὰ δόλον παρὰ κέλευσιν βασιλέως ἀναιρεθῆναι τοὺς ὁμήρους, ἢ ἵνα ἔνοπλοι ἄνθρωποι κατὰ τῆς πολιτείας ὧσιν * ἢ ἵνα τόποι καὶ ἱερὰ κατασχεθῶσιν * ἢ ἵνα στασιώδης γένηται σύνοδος, ἢ ἵνα φονευθῆ ἄρχων [...]</p> | <p>Ἐπεὶ τῶν ἐπιβούλων νόμος ὁμοίος τῷ περὶ ἱεροσουλίας ἐστὶ. Καὶ ἐνέχεται αὐτῷ, τῷ περὶ τῶν ἐπιβούλων δηλαδὴ νόμῳ, ὁ κατὰ τοῦ ῥωμαϊκοῦ πλημμελήσας δήμου, καὶ ὁ σπουδάσας κατὰ δόλον παρὰ κέλευσιν βασιλέως τοὺς ὁμήρους ἀναιρεθῆναι, ἢ γοῦν φονευθῆναι τοὺς ἀνθρώπους ἐκεῖνους τοὺς ἐξ ἄλλων ἀρχῶν εἰς τὴν ῥωμαϊκὴν ἀρχὴν ἐπὶ συμβιβάσει τισὶ διδομένους οὓς οἱ κοινοὶ ὄψιδας ὀνομάζουσι. Καὶ ὁ σπουδάσας ἵνα ἔνοπλοι ἄνδρες ἐν πόλει κατὰ τῆς πολιτείας διάγωσι. Καὶ ὁ παρακινήσας ἵνα στασιώδης γένηται σύνοδος, ἢ γοῦν συνδρομὴ καὶ συνέλευσις, ἢ ἵνα φονευθῆ ἄρχων. [...]</p> |

La phrase entre deux astérisques du Ponèma nomikon d'Attaliatè ne figure pas dans le texte de la SMin. dont les manuscrits ont été collationnés par moi-même. Cette collation ne pouvait tenir compte du texte du nouveau codex Sardicensis D gr. 253, découvert récemment (Getov, Katsaros & Papastathis 1994, 43 ; Burgman, Fögen, Schminck & Simon 1995, 324).

Ici aussi la glose est conçue sous forme d'ajout d'un terme ou d'une phrase, dans le but d'élucider ce qui précède, ne serait-ce que d'une façon même abusive. Notons, toutefois, que pour éclairer le terme technique « ὄμηροι », l'anonyme introduit une phrase plus ou moins longue qui définit un seul mot, en y ajoutant même une seconde explication, celle-là limitée au seul synonyme. Donc, ὄμηροι sont précisément « ces hommes qui sont donnés par des autorités étrangères à l'autorité romaine suite à des accords, ceux que les gens communs (οἱ κοινοὶ) appellent obsides ». Pour ce dernier terme : ὄψις, ὄψιδος < du latin obses, (Du Cange 1688, s.v. « Ὀψις, Obses », 1073), notre anonyme tient à préciser qu'il l'emprunte au grec vernaculaire, communément parlé : οὓς οἱ κοινοὶ ὄψιδας ὀνομάζουσι. Aussi, parmi toutes les modifications – linguistiques ou juridiques de fond – qu'il opère dans son traité, sont remarquables les ajouts avec des références expresses aux termes du grec populaire, qu'il ne manque pas de qualifier de tels. Bien que les échantillons n'en soient pas très nombreux, cette innovation n'en constitue pas moins la première tentative dans un monument du droit byzantin composé dans le centre et non dans la périphérie sous domination latine. Le cas de grec populaire attesté (antérieurement à la SMin.) dans la Peira, la collection de sentences judiciaires d'après les actes du juge constantinopolitain Eustathe Rhomaios (XIe siècle), n'en est en réalité qu'une citation introduite mot-à-mot, d'après des dépositions verbales devant ce juge (Peira § 61.6 : ὁ δὲ ὕβρισε τὸν κανδιδάτην κερατάν, κούρβας υἰόν).

Mais revenons à notre SMin. et aux références à des termes populaires, dont voici une liste d'exemples.

- A.43 : ἀφηλίκων, τῶν καὶ ἀνηλίκων παρὰ τοῖς πολλοῖς [κοινοῖς cod. A] λεγομένων
- Γ.52 : γεωργοὶ πατριμονάριοι (...) οὓς καὶ σήμερον οἱ κοινοὶ εἰς ζευγηλατεῖα βασιλικά τεταγμένους κατονομάζουσι ...

- E.108 : ἐκβιβαστήν (...) καὶ τὸν λεγόμενον παρὰ τοῦ κοινοῦ ἀπαιτητήν ...
- E.134 : τὸ μίσθωμα, ἤγουν τὸ κοινῶς λεγόμενον ἐνοίκιον ...
- K.42 : δόρατι, ἤγουν τῷ λεγομένῳ παρὰ τοῖς κοινοῖς κονταρίῳ. La forme κοντάρι a été employée par Zygomalas dans sa Paraphrase K.39, alors que la locution μετὰ τὸν κοντάριο [sic, accusatif masculin] figure dans les notes de Crusius (Toufexis 2005, 222) d'après A.Trucello, son informateur originaire de Chypre.
- M.32 : σφραγιστήριον καὶ ὃ λέγουσι οἱ κοινοὶ δακτυλίδιον ...
- N.42 : οἱ νῦν λεγόμενοι παρὰ τοῖς κοινοῖς πλησιασταί, οὓς ὁ νόμος « ἔν τινι μέρει συναπτῶς ἠνωμένους » φησιν [la citation : Ponèma nomikon, App. I, 10 (43) ; éd. Zeros, p. 492].
- N.59 : τὴν ἐν τῷ πλοίῳ σκάφην, ἤγουν τὴν κοινῶς λεγομένην βάλκαν καὶ κουντελάδα. Sur ce dernier lexème voir Du Cange 1688, s. v. « κουντελάς », 733, se référant à Harménopoulos qui ne fait que répéter mot à mot ce passage de la SMin. Le terme est peut-être à rapprocher de κοντοῦρα ou κονδοῦρα, attesté chez les Croates selon Constantin Porphyrogénète, De administrando imperio 31.53, 31.74 et 31.80 Moravcik (cf. Du Cange 1688, 711, s. v.; Kahane & Kahane 1970-1976, 414, § 61). Dans Par. N.44, Zygomalas ne l'utilisera point : τὴν σκάφην, ἤγουν τὴν βάρκαν sans plus.
- N.67 : ληστεία καὶ τῷ κοινῶς λεγομένῳ κούρσω ...
- Σ.14 : ἀγχιστεία δὲ ἡ κοινῶς λεγομένη συμπεθερία. Zygomalas ajoutera cette glose dans Par. A.97, soit dans un alinéa différent : ἄλλο γὰρ ἀγχιστεία ἤγουν συμπεθερία, καὶ ἄλλο συγγένεια.
- Σ.48 : δημοσίας ἰλαρίας, τουτέστι τὰ κοινῶς λεγόμενα συχαρίκια ... Zygomalas glosera davantage le dernier mot : Ὅποῦ δίδουσι τὰ συχαρίκια, τὰ καλὰ μανδάτα (Par. Σ.38).

Il s'avère ainsi que seuls des termes sont expressément donnés sous leur forme populaire, alors que pour la construction de la phrase (datif, participe passé avec dédoublement, sans oublier l'infinitif) et pour les autres vocables, l'auteur reste fidèle au grec puriste de l'administration byzantine.

Parfois notre anonyme omet d'indiquer la provenance populaire de ses ajouts. Par exemple, dans N.55 : τὰς ναῦς ἤγουν τὰ καράβια. De même dans M.52 : ἐν τῷ οἴκῳ ἤγουν τῷ ὀσπητίῳ, ou dans Π.29 : ἡ ἐσθῆς τουτέστι τὸ ῥοῦχον.

Quelques observations pour clore avec cette première partie. Il n'y a pas de doute que l'anonyme de la SMin. ait délibérément choisi de modifier la lettre de sa source ; mais il est clair d'autre part que l'outil linguistique, dont il se sert, est bien le grec atticisant des juristes byzantins et de l'administration centrale. Juste à côté des gloses, que lui-même introduit en grec populaire, nous constatons qu'il ne peut pas se passer des formes puristes, tel le datif et l'infinitif. En outre, ces gloses n'ostracisent et ne substituent point les termes traditionnels, ces derniers restent dans son expression prépondérants et en usage. Il tient à les maintenir et les préserver ; d'ailleurs c'est pour cela qu'il veut les rendre clairs.

Le langage des juristes constitue un usage particulier de la langue commune, en tant qu'outil d'expression de groupe (Cornu 2005, 16). Or, si le jargon des juristes byzantins concernait ce milieu professionnel bien averti, l'introduction de ces gloses par notre anonyme aspirait-elle manifestement à son élargissement. Probablement, la SMin. était adressée à un public connaissant (passablement tout au moins) ce grec puriste de l'administration et de l'Église byzantines, mais qui devait être initié à l'étude et la terminologie du droit. Et pour ce

faire, lors de la confection de ses gloses, l'auteur anonyme annonce qu'il s'inspire du langage des gens du commun (οἱ κοινοί). Dans ce sens, il a été proposé que la SMin. aurait été conçue comme un manuel d'initiation aux apprentis juristes, sous forme d'encyclopédie alphabétique, soit un manuel auxiliaire à la formation à cette profession (Perentidis 1984 B, 270 ; Troianos 1999, 283). Bien entendu, ceci se passait à une époque tardive, pendant laquelle le niveau d'études de droit n'avait rien de commun avec la période justinienne, son âge d'or.

Nous avons déjà précisé que ce conservatisme linguistique des juristes ne se limite pas au maintien des seuls termes techniques, il concerne aussi des formes grammaticales et la syntaxe du modèle, aussi archaïsantes soient-elles. C'est manifestement dans le même esprit que le célèbre juge et compilateur Constantin Harménopoulos retient exactement le mot de sa source, quand il reprend la SMin., à peu près deux générations plus tard, en 1345/46. En effet, lors de la composition de son Hexabible, sa célèbre collection de lois byzantines, il cite des extraits de la SMin. sans omettre ses passages en grec populaire. Bien qu'il soit puriste et excellent connaisseur du grec savant, cela ne l'empêche de reproduire avec acribie les expressions et locutions populaires qu'il trouve dans la lettre de sa source. C'est un autre aspect du conservatisme des juristes.

III. Sa Paraphrase par Théodose Zygomalas

Pourquoi avoir choisi Théodose Zygomalas ? De nombreuses raisons imposent ce choix.

- D'abord parce qu'il a vécu entre 1544 et probablement 1607, soit vers la fin de la période qui intéresse la thématique de cette rencontre.
- Ensuite, parce qu'il s'est appliqué à transcrire en grec populaire plusieurs textes puristes de toute sorte, et il en est devenu célèbre, grâce à la diffusion large du livre de Crusius (Crusius 1584).
- Son occupation avec deux compilations juridiques constitue pour notre propos un impératif. En effet, il a paraphrasé en grec moderne aussi bien la SMin. (dont nous venons d'examiner l'original), mais aussi l'Hexabible de Constantin Harménopoulos (dont la rédaction originale date de 1345/46), bien que cette seconde Paraphrase reste encore inédite (Perentidis 1984 A, 207-228).

Deux mots sur Théodose. Dignitaire patriarcal, haut placé dans les milieux de ce type de pouvoir, il s'occupe également de la copie de manuscrits et de l'enseignement des lettres autour de la cour patriarcale, tout comme son père Jean, qui fut probablement son maître. Bon grammairien et excellent connaisseur du grec classique et de l'atticisme byzantin, il l'utilise aisément lorsqu'il note ses propres pensées s'adressant à lui-même. En effet, une série d'annotations personnelles autographes se trouvent aujourd'hui dans le codex Cantabrigiensis, University Library, Dd.ii.51, jadis en sa possession, où toutes ces notices ont été composées en grec savant, langue avec laquelle Théodose se sentait plus à l'aise pour s'exprimer spontanément et de profundis. Pour illustrer ce propos, voici un exemple emprunté à ses annotations en marge du Cantabrigiensis, au fol. 167r (Perentidis 1984 A, 219).

S'adressant à Constantin Harménopoulos (ayant vécu deux siècles auparavant !), dont il commentait un passage de l'Épitomé des saints canons (sa scholie sur le 20e canon des Apôtres au sujet de l'Éγγύη), Théodose le conteste en écrivant :

Οὐκ οἶδας τι λέγεις. Ἡ ἐγγύη κάκιστον, κἄν καὶ διὰ τὸν κάλλιστον γίνεται. Ἐγγύην φεῦγε, πάρα γὰρ ἄτα [cf. Jean Stobée, Florilège 3.1.172, citant Thalès de Milet]. Ἐγὼ γὰρ ὁ πρωτονοτάριος Θεοδοσίος ὁ Ζυγομαλᾶς ἐγγύην δοὺς ἀξιῶσει τοῦ πατριάρχου, τοῦ ἀγιωτάτου κυροῦ Ἱερεμίου, οὐ μόνον ἐζημιώθην πολλά, ἀλλὰ καὶ εἰς τὴν ζωὴν μου ἐκινδύνευσα, ἀσθενήσας ὑπὸ λύπης πολὺ καὶ ὄλως οὔτε κἄν διὰ λόγου παρηγορήθην αὐτῶ (...). Manifestement Théodose réfléchit et s'exprime en grec savant. Les exemples peuvent se multiplier.

Ses opinions sur la nature du parler populaire sont écrites à Martin Crusius, que ce dernier a publiées (Crusius 1584, 99). Avant tout, Théodose distingue bien la langue des Hellènes (ἡ Ἑλλήνων φωνή) du parler populaire (τῶν Γραικῶν) : ἡ ἀπλή καὶ κοινὴ γλῶσσα, εἴτε δημοτικὴ εἴτε ἰδιωτικὴ τῶν νῦν δυστύχων Γραικῶν (...) εὐρήσεις οὖν ἐν ταύτῃ ἑλληνικὰς φωνὰς ἢ καὶ λόγους ὅλους ἔσθ' ὅτι, ὅτε καὶ ῥωμαϊκὰς ἢ καὶ ἀγαρηνῶν ἢ καὶ ἀλβανῶν ἢ καὶ ἄλλων ἔθνῶν. Selon Théodose, la première des causes du repli de la langue Hellène est bien la domination étrangère, ottomane ou latine : οἱ Γραικοὶ (...) ἐν γῆ, φεῦ, ἀλλοτρίων εἰσί. Deuxième cause c'est le contact quotidien et l'interaction avec les autres langues : le turc, les dialectes néolatines (τὰ ῥωμαϊκὰ, alibi ἡ Λατίνων φωνή), l'albanais et le parler d'autres ethnies. En comparant les idiomes des Grecs de Constantinople, de Crète, de Chios, de Naxos, d'Épire ou de Nauplie, il déplore que l'origine locale de chacun devient manifeste par l'influence de la langue du dominant sur son patois : Ἡ γὰρ λαλία αὐτοῦ κατὰ τὴν τοῦ κυρίου φωνήν, εἰπεῖν πως, δῆλον αὐτὸν ποιεῖ. Il explique ce fait presque par la force des armes : καὶ ὧν ἀγαρηνῶν δηλονότι ἀκούοντες πολλάς τινὰς φωνὰς παρενσπείρουσι τῇ αὐτῶν, ὡς καὶ ἱματίοις καὶ τισὶν ἔθεισιν αὐτῶν χρῶνται· φιλεῖ γὰρ τὸ ὑπήκοον γνώμη τῇ τοῦ ἄρχοντος ἔπεσθαι καὶ βιοῦν (Crusius 1584, 99). Théodose lui-même est né à Nauplie, longtemps sous domination vénitienne et y vécut jusqu'à onze ans ; il est donc censé connaître l'idiome parlé à cette ville, lequel portait la marque de cette occupation. En 1555 sa famille déménagea à Constantinople, d'où le contact quotidien avec des turcophones et l'administration ottomane et l'idiome influencé par ce contact linguistique (Ἀγαρηνῶν φωναί).

Quelques précisions sur sa Paraphrase de la SMin. (Perentidis 1994, 59-79). Selon toute évidence son titre authentique est trompeur : βασιλικῶν νόμων ἐπιτομή, τοῦ σοφωτάτου Μιχαὴλ ἀνθυπάτου καὶ μεγάλου κριτοῦ τῆς Ἀνατολῆς τοῦ Ἀτταλειώτου. Il est manifestement inspiré du premier alinéa de la SMin. A.1 (elle sans titre) provenant de la phrase initiale du Ponèma 1.1. Donc, l'intitulé « Paraphrase » est une convention, car toute l'œuvre n'est qu'une reformulation du texte initial, sans souci de fidélité à la lettre et même à l'esprit de l'original, avec beaucoup de libertés par rapport à ce dernier. Nous en verrons plus bas les motifs. Nous disposons de l'autographe de sa première élaboration (le codex Atheniensis, Ἐθνικῆς Βιβλιοθήκης τῆς Ἑλλάδος 2140, fol. 1-166), composée entre 1585 et 1591, par Théodose. Deux autres témoins : le codex Petropolitanus (Leninopolitanus) Instituti Rossici Archaeologici Constantinopoleos 139 et le Parisinus Suppl. gr. 1239 nous en conservent une seconde version,

plus tardive, manifestement de février 1605. Pour ce qui est des formes grammaticales et pour la syntaxe moderne, voire même des tournures choisies par Théodose, la chance de disposer de son autographe nous fournit une base très solide, et nous procure une certitude fort appréciable. Quant à ses motivations, Théodose déclare vouloir rendre son texte plus clair. Aussi, après avoir achevé son travail, annonce-t-il ses intentions dans le colophon de sa Paraphrase (l'Atheniensis, fol. 165v) reproduit ici fidèlement :

† Δόξα θεῶ τῷ δόντι μοι τέλος τόδε : – ἐγγράφη διὰ χειρὸς θεοδοσίου πρωτονοταρίου ζυγομαλᾶ, καὶ εἰς τὸ σαφὲς καὶ ἀπλὸν ἦλθεν, ὡς δυνατὸν : –

Donc, σαφὲς καὶ ἀπλὸν ὡς δυνατὸν, « intelligible et simple à saisir, autant que possible ». De même, dans les deux témoins de la seconde élaboration, la notice de fin de copie, nous conserve la même motivation, quelque peu accentuée : « Plus intelligible et en langage commun et simple à saisir, autant que possible ». En voici la phrase (je dois la collation du Petropolitanus à l'amitié d'Igor P. Medvedev, l'orthographe a été établie par moi-même) :

... καὶ εἰς τὸ σαφέστερον καὶ κοινόν, καὶ ἀπλὸν ὡς ἦν δυνατὸν ἐξηγήθη καὶ ἐμεταφράσθη [μετεφράσθη Petrop.], ὅπου χρεια διὰ τοὺς καιροὺς καὶ τὴν ἑλληνικὴν τοὺς πλείονας ἀγνοεῖν γλώσσαν, παρὰ Θεοδοσίου Ζυγομαλᾶ, πρωτονοταρίου τοῦ πατριάρχου τοῦ δυστυχοῦς [καὶ ταλαιπώρου add. Paris.] τῆς Κωνσταντινουπόλεως.

Mais en réalité il ne s'agit pas d'une simple paraphrase. Théodose a opéré sur son texte des interventions bien plus violentes que l'anonyme du XIIIe siècle sur sa source. Des passages entiers, plus ou moins longs, voire des alinéas de provenance externe figurent dans la Paraphrase (Γ.12-Γ.20 et Τ.7-Τ.12). Ceci confirme que Théodose, sans se tenir à la lettre, a bien voulu prendre beaucoup de libertés par rapport à son modèle. Mais nous resterons ici à la question purement linguistique, sans parler de ses modifications d'ordre purement juridique. Passons à l'examen de quelques cas.

De la même manière que son modèle, il se sert, lui aussi, de la glose pour introduire de nouveaux éclaircissements, n'existant pas dans l'original. Nous constatons des références à la réalité politique et institutionnelle qui a succédé au monde byzantin. En voici quelques exemples.

- Γ.40 [provenant de SMin. Γ.37] : ἐν τῇ πολιτείᾳ τῶν ῥωμαίων, ἡγουν εἰς τὴν βασιλείαν τῶν φράγκων.
- E.34 [SMin. E.36] : λέγεις γὰρ οἱ ῥωμαῖοι τοὺς νόμους ὀνομάζουσι, ῥωμαῖοι δὲ οἱ νῦν Φράγκοι, νέοι δὲ ῥωμαῖοι οἱ Γραικοί. Donc les Grecs ne sont que les « nouveaux Romains ». De même, dans sa Lettre du 7 avril 1581, Théodose éclaire cette identification davantage : ὅτε ἡ νέων ῥωμαίων, εἴτε Γραικῶν βασιλεία ἀσθενεῖν ἄρχεται (Crusius 1584, 92).
- Dans E.68 [SMin. E.74], pour expliquer l'institution byzantine périmée τὸ κριτήριον τοῦ ἐπάρχου τῶν πραιτωρίων (le praefectus praetorio), Théodose indique l'instance judiciaire analogue qui lui succède : τοῦ πρώτου πασία [τὸ κριτήριον scil.].
- De même, dans Θ.4 [SMin. Θ.5] : καὶ θεῖους θησαυρούς, τοὺς δημοσίους, τῶν πολλῶν τὰ ἄσπρα καὶ τὰ κοινά, καὶ τὸν βασιλικὸν χαζανᾶ, τὸν πλοῦτον τῆς βασιλείας. Ici Théodose se sert du terme technique turc (hazine, cf. l'actuel hazine), que lui-même

présente comme l'équivalent de l'institution byzantine « θεῖος θησαυρός », le trésor impérial ou fisc.

Parfois ses gloses figurent comme simplistes, voire superflues :

- Π.25. Ἡ προῖξ, ἡ προῖκα, ἡ διατετιμημένη, πού τήν τιμήσουν, τῷ ἀνδρὶ κινδυνεύεται, εἰς τὸν ἄνδρα εἶναι ὁ κίνδυνος (...). Les extraits en grec puriste proviennent mot-à-mot de l'original SMin. Π.29. Dans ce cas, l'on s'interroge pour quelle raison Théodose a conservé les extraits authentiques en y ajoutant des explications en grec populaire, sans pour autant se contenter au texte de sa Paraphrase seule. Même chose dans T.34 : Οὐκ ἔξεστιν, ἄδεια δὲν εἶναι ...

Mais quand il s'exprime spontanément, Théodose semble préférer le grec puriste. Il convient donc de se poser la question de savoir comment paraphrasa-t-il sa source.

Avant tout, notons la présence de quelques erreurs et inadvertances dans l'autographe. En voici une faute logique sous forme d'anacoluthie : « Οἱ ἄνδρες εἶναι ἀνήλικοι ἕως τοὺς ἰδ^{ους} χρόνους, αἱ δὲ γυναῖκες ὅταν περάσουν τὸν ἰβ^{ον} » (E.33), autrement dit « les hommes sont mineurs jusqu'à quatorze ans, alors que les femmes lorsqu'elles ont atteint leur douzième année ». Manque ici une locution négative qui donnerait « alors que les femmes < ne le sont plus > lorsqu'elles ont devancé leur douzième année », ou similaire. Voici le passage dans l'original de la SMin. : « εἰσὶ δὲ ἀνήλικοι, ἄνδρες μὲν ἕως τὸν ἰδ' χρόνον πληρώσωσι αἱ δὲ γυναῖκες ἕως ὑπὲρ τὸν ἰβ' χρόνον γένωνται » [SMin. E.35]. La traduction que j'en propose : « alors que les femmes sont mineurs jusqu'au moment où elles ont excédé la douzième année ». Le contresens de Théodose est manifeste, car cet extrait a été traduit sans attention, ce qui a abouti au malentendu que lui-même n'a pas revu ni rectifié.

Autres maladresses dans l'autographe : au folio 65r πληρόνο [sic, par la main du lettré Zygomalas !], ou au fol. 132v συμφόλαιον [et non συμβόλαιον, ni συμφωνητικόν], ou même au fol. 130v ὑπόκειται τῷ ἔγκλημα [sic], ainsi que σφοοτάταις (fol. 164v) à corriger en σφοδροτάταις. Lors de sa communication à cette même rencontre A. Tselikas aborde aussi le même phénomène d'inadvertance grossière dans les autographes d'un autre lettré de cette époque, Manuel Malaxos.

Mais pour revenir aux bévues de Théodose, il s'agit manifestement de quelques très rares distractions momentanées. Ceci laisse supposer que Théodose paraphrasait directement sur ses feuilles, sinon de son brouillon à son final il devait porter quelquefois ses notices de manière non attentive. Son travail n'est pas systématique mais spontané, ce qui nous permet de formuler quelques hypothèses sur cette base. Ainsi, lorsqu'il rédigeait il serait plutôt porté à penser en langue puriste – d'ailleurs son modèle l'y conduisait – et ensuite il paraphrasait en grec parlé. Du fait, il n'a pu éviter des formes puristes. Voici, à titre d'exemple, comment il se sert du complément d'objet indirect lorsqu'il emploie le verbe δίδω.

1. Soit avec accusatif.

- Θ.10 : πενήντα λίτρας μάλαμα να δώση τήν ἔξουσίαν.

— K.48 : ἄς δώση τὴν κόρην ποὺ ξεπαρθένευσε μίαν λίτραν μάλαμα.

— M.86 : ὄσα δώση τινὰς τὴν ἀρραβωνιαστικὴν του ...

2. Ou même avec le genitif.

— A.108 : ἄν μοῦ δώση δέκα φλωρία νὰ τοῦ δώσω τὸ δεῖνα χωράφι.

— Δ.41 : νὰ μοῦ δώσης σύ ...

— O.22 : Ὅταν ἀνήλικος δώση ὄρκον τινὸς ...

3. Sans pouvoir se passer du datif puriste.

— Δ. : 54 ὅποῦ δώση τίποτε τοῖς ἐχθροῖς

— Π.23 : καὶ δώση αὐτῇ τόσην ποσότητα.

— Π.88 : τὸ χρυσίον νὰ τὸ δίδουν τοῖς βαρβάροις ...

4. Et sans oublier la forme prépositionnelle (εἰς et πρὸς avec accusatif).

— Θ.2 : νὰ δίδωνται πρὸς τὴν γυναῖκα

— N.26 : νὰ δίδῃ καὶ εἰς τὸν πλησιογείτονα

— N.29 : ἡ μὲν τιμὴ τοῦ χωραφίου νὰ δίδεται εἰς τὸ μοναστήριον

— Π.52 : εἶτα δίδει τὸ αὐτόν καὶ πρὸς ἄλλον δανειστήν

Il ne peut se passer non plus de l'infinitif. Par exemple, dans Π.75 « πλὴν ὁ ἀγοράσας ἐνέχεται ὅποτε λάβῃ τὸ τίμημα ἢ ἀνδράποδον ὅμοιον, παρέχειν ἄλιν ὃ ἔλαβεν ὡς ἐλεύθερον ». L'infinitif παρέχειν, attesté dans le seul autographe, n'existe pas dans l'original de la SMin. Π.87.

Il n'en reste pas moins, que mis à part ces maladroites dans la construction de sa phrase, Théodose s'efforce à rendre des termes techniques en grec parlé. Il remplace parfois avec eux des mots de son original, parfois sans s'en servir nécessairement pour fabriquer des gloses, de la façon que nous avons examinée plus haut. Quelques exemples notables :

- Ἄβουκάτος, terme introduit pour éclairer δικολόγος dans Δ.10 : Πρέπει τοὺς δικολόγους ποὺ λέγουν τὰς ὑποθέσεις, τοὺς ρήτορας ἢ ἀβουκάτους λεγομένους. Théodose affirme son emploi chez les Péloronnésiens, tout en précisant son origine latine : Ἐν δὲ πελοποννησίους, ἄλλως ὄρα μειγμένον λατινικοῖς ἔπαρ τὴν ποιμάντα [mantellum] σου καὶ ἄμε στὸν ἀβουκάτον σου, καὶ εἴ τι σὲ κονσεγιάρη σατᾶ κάμε το (Crusius 1584, 99 ; Du Cange 1688, 3). La provenance du vocable ἀβο(υ)κάτος est certes occidentale : voir par exemple dans les Λίβελλοι chypriotes (Simon 1973, § 1.13, 1.17, 3.22, 5.45, 5.67 et alibi), dont il a déjà été question plus haut. De même, dans la version chypriote des Assises de Jérusalem, § 20 et 21, la forme attestée est ἀβοκάτος. Voir le manuscrit de Lavra (daté de 1512) : Ὅμοιος ὁ ἀβοκάτος, τουτέστιν ὁ ἐμπροπετῆς [ἐμπροπέτης : Sathas 1877, 34] ὁ λεγόμενος φανπαρλιέροις [φαρπαρλιέρος : Sathas 1877, 34 ; lege ἀβανπαρλιέρης, cf. Du Cange 1688, 2]. De même : οὐδὲν ἡμπορὴ νὰ ἔνη ἀβανπαρλιέροις τουτέστιν ἀβοκάτος (Zachariae 1839, 167, 168 ; cf. Sathas 1877, 34).

Comme ce manuscrit de Lavra a disparu, je maintiens l'orthographe de l'éditeur (Zachariae 1839, 138).

- Γελῶ, dans le sens de tromper (Δ.41, Δ.42, Ο.13, Π.63, Υ.19) : ἔκαμε τυχὸν παζάρι πρὸς ἄλλον καὶ ἐγέλασέ τον καὶ ζημίαν τὸν ἔκαμεν (Δ.42). Et au passif : ἐγελάσθη καὶ ἐστεφάνωσεν ἔξω ἀπὸ τὴν τάξιν τῆς ἐκκλησίας ἐναντίον τοῦ κανόνος, est la traduction par Théodose de la phrase ἔλαθεν ἑαυτόν, εὐλογήσας παρὰ κανόνων (Crusius 1584, 238) ; le génitif pluriel après παρά figure bien dans l'original, dont Théodose n'est pas l'auteur). Même signification de γελῶ dans la Rimada d'Alexandre (Holton 1974, vers 1963-4 : Καὶ ἄλλο τοὺς ἐρώτησε· τί πρᾶμα δὲν γελαῖται; Ἐκεῖνοι ἀποκρίθησαν· Θεὸς δὲν ἀπατάται.
- Μούλκι, τό, que Théodose utilise pour traduire νομή, entendue dans le sens de possession, dans N.14 en parlant de mineurs ou d'affranchis : ὅταν παιδία ἢ ἀπελεύθεροι ἐκβληθῶσι βιαίως καὶ δυναστικῶς ἀπὸ τὸ μούλκι τους (...) ἔχουσι μὲν ἄδειαν νὰ ζητοῦν νὰ ἐπαναλάβουν [dans le sens de récupérer] αὐτό. Le terme de SMin. N.26 est bien : ἥς ἔχουσι νομῆς παῖδες ἢ ἀπελεύθεροι. Néanmoins, dans la version grecque du firman de Sélim II pour Koutloumous (1568-1569), P. Lemerle traduit μούλκια (au pluriel) par « propriétés » (Lemerle 1988, 236, l. 4 ; l. 7, l. 10 l. 24 et alibi) et μοῦλκι par « bien » (ibid., l. 44). Le document athonite précise (l. 4-5) : τὰ μούλκια ἃ ἔχουσιν αὐτοῦ εἰς τὰ κατιλίκια ἃ πρῶιρήκαμεν, ἡγουν μετόχια, ἀμπέλια, χωράφια, περιβόλια, μύλους, ἐργαστήρια, καπιλία, σπίτια, soit des immeubles qu'il tient à distinguer de ζῶα (cf. μούλκια καὶ ζῶα, ll. 7, 10, 15). Il est évident, dans les deux cas, que ce vocable désigne un bien foncier. À mon sens, Théodose emploie ce terme de provenance turque (cf. l'actuel mülk) pour distinguer νομή (la possession) de δεσποτεία (la pleine propriété : Γ.10, Κ.77, dans ces deux cas δεσποτεία figure comme synonyme de κυριότης). Cette dualité est propre au droit romain-byzantin, dont lui-même s'avère connaître cette nuance (cf. N.1).
- Νοικοκύρις (Α.81, Α.93, Α.99, Β.10, Δ.17, Ν.10, Ν.12, Π.68, Τ.18 ; cf. aussi dans Ν.25 : τοῦ νοικοκυροῦ, employé une seule fois au génitif). Théodose s'en sert pour rendre le terme δεσπότης. Et νοικοκυρά (Δ.51) définit κυρία οἴκου. Dans Ν.10 notons l'usage du mot ἀνοικοκυριεύτος, comme synonyme de ἀδέσποτος (terme de SMin. Ν.22).
- Παζάρι, τό (Α.68, Α.72, Δ.42, Π.14, Π.76, Σ.5), dans le sens de contrat de vente ou affaire : ἡ πρᾶσις οὐκ ἔρρωται, ἢ πούλησις καὶ τὸ παζάρι τοῦτο δὲν στέργεται (Α.67) ; de même Ἡ πρᾶσις καὶ τὸ παζάρι πὸν γένη δωρεάν, καὶ χωρὶς ἄσπρα, ἀνυπόστατος ἐστίν, δὲν πιάνεται, ἀβέβαιος εἶναι (Π.76). Dans Π.12 aussi πούλησις éclaire πρᾶσις.
- Πηράζομαι (Β.1, Δ.41, Ε.31, Ε.88, Ζ.5, Λ.7), en alternance avec son synonyme ἐπηρεάζομαι (Κ.43, Ν.6), entendu comme être poursuivi, être tenu à faire quelque chose ou fournir une prestation. Bien distinct de πειράζομαι (Δ.42). Le vocable est attesté dans le firman de Sélim II : καὶ αὐτοὶ νὰ μὴ πηράζονται ὑπὸ τινος (Lemerle 1988 : 237, l. 58).
- Σημάδι, τό, dans le sens de gage Ε.67 : ὅποιος δανείση καὶ πάρη ἐνέχυρον, σημάδι βέβαιον διὰ σιγουριτὰ τοῦ χρέους. Même sens dans Α.86, Γ.27, Ε.112, Λ.28, Μ.87, Υ.5. Une autre collection de lois (entre 1600 et 1700), le Nomokritèrion § 34.2 (Gkinis 1966, 79) donne aussi : δὲν πουλεῖ ἀκίνητόν του πρᾶγμα χωρὶς ψήφου τοῦ ἄρχοντος, οὐδὲ θέτει το σημάδι. De même dans 87.1 : Κυρίως ἐνέχυρον λέγεται τὸ σημάδι (également dans 43.2, 47.3, 48.1, 63.1, 85.3 et alibi). Voir aussi Du Cange 1688, 1357, s.v. « σημάδι, σημάδιον ». Mais Théodose utilise aussi le même mot dans le sens d'indices, de préjudices ou de preuves à établir : χωρὶς τεκμήρια τινὰ καὶ σημάδια, βάσανος καὶ μαρτύριον δὲν γίνεται (Γ.39, voir également Β.22, Ε.38, Ζ.1, Ζ.14 et alibi).
- Σκάπουλος, définissant ἐλεύθερος (Ν.48), dans un contexte de voyage en mer, voire de naufrage de navire. Dans l'original ἐλευθέρα κεφαλή λέγεται πᾶς ἄνθρωπος μηδεμίαν

πραγματείαν ἐπαγόμενος (SMin. N.62). La phrase est rendue par Théodose ainsi : ἐλεύθεροι, σκάπουλοι λεγόμενοι, ἐπιβάται χωρίς πραγματείας. D'abord le mot ἐλεύθεροι pris dans le texte d'origine, ensuite son équivalent σκάπουλοι, probablement pris dans la pratique (la lingua franca ?), enfin l'explication, inspirée du passage de la SMin.

- Στανίον. Dans Γ.16 : νὰ τὸν βάλουσι στανίον εἰς μοναστήριον. D'autres variantes recensées dans la Par. : στανέον (N.27), στανικός (N.33), στανικῶς (Δ.58, E.71, M.15, N.32), στανίό (K.53). Dans K.53 et dans les *Thematoepistolae* VIII, nolens volens est rendu comme : στανίό μου (του) καὶ μετὸ θέλημά μου (του) traduisant ἐκόντα τε καὶ ἄκοντα (Crusius 1584, 350). Voir également son emploi dans la *Rimada* d'Alexandre (Holton 1974 : στανίον vers 1256, 2394, et στανικῶς vers 2173). La forme στανέω est attestée dans le *Nomokritèrion* § 95.1 : νὰ δουλεύουσιν καὶ στανέω τους (aussi dans 95.2 et 116.5).
- Συμβιάζω [E.90, M.75] et συμβιαστής [E.90], manifestement issus de συμβιάζω, συμβιαστής (Du Cange 1688, 359), cités comme des synonymes de ἐκβιάζω (M.90), ἐκβιαστής (E.90). Ce dernier figure dans l'autographe comme ἐκβιαστής (M.75) aussi : peut-être par inadvertance. Συμβιάζω est également employé dans le *Nomokritèrion* § 33.1 : εἴτε συμβιαστοῦσιν καὶ δώσει ἀρραβῶνα (Gkinis 1966, 76).
- Τζαμπουνῶ, dans le sens de bavarder (B.18) : νὰ παιδευθῆ (...) κατ' ἀναλογίαν τῆς φλυαρίας πὸ ἐτζαμπούνησεν. Dans l'original : ὑπομενέτω τὴν τιμωρίαν (...) ἀνάλογον πρὸς τὴν φλυαρίαν αὐτοῦ (SMin. B.18). Cf. Du Cange 1688, 1561, s. v. « τζαμπουνίτζα », « τζαμπουνίσματα », et Kahane & Kahane 1970-1976, 562 (III b1). Encore un mot de provenance occidentale, sans oublier le recours déjà mentionné à la terminologie de l'administration ottomane (χαζανᾶς, μουλκι, παζάρι, πασίας et autres).
- Χαράτζιον (E.20, Z.11). Dans SMin. Z.12 l'expression : Ζητήσεως οὔσης περὶ δημοσίων συντελειῶν, ἤγουν φόρων καὶ τελεσμάτων (...) est rendue par Théodose, dans Z.11, comme : Ὅταν γίνεταί ζητήσις διὰ συνεισφοράς, πὸ δίδομεν εἰς τὴν αὐθεντίαν ὡς χαράτζια καὶ ἄλλα (...). Encore un mot de la pratique administrative, voire fiscale de son temps, de provenance turque, au service de l'intelligence d'un terme désuet (συνεισφορά).

IV. Pour conclure

À la fin du XIII^e siècle, pour la première fois dans un traité de droit, rédigé en dehors du district d'influence de l'Église catholique, l'anonyme de la SMin. a pris le parti de modifier sa source quant au fond et quant à la forme. Soucieux de rendre son texte plus clair, il y opère des interventions en se servant des locutions et des termes populaires avec précision de cette provenance. Au sein de la mentalité conservatrice des juristes, c'est bien une innovation, très hésitante d'ailleurs, comme le compilateur donne son écrit en grec puriste de l'administration byzantine, soit le jargon traditionnel des juristes byzantins, sans utiliser d'autre outil d'expression. Les locutions populaires ne lui servent que de gloses, plus ou moins courtes la plupart de fois. Notons que son initiative se borne au seul vocabulaire technique, sans vouloir toucher à l'outil principal de son expression, lequel reste fidèle au langage de son office et de son milieu.

Trois siècles plus tard, ce même texte a connu une paraphrase en grec moderne. Haut fonctionnaire patriarcal, excellent connaisseur du grec classique, son auteur s'exprime donc

d'une façon plus aisée en grec puriste, tandis qu'il fait preuve de maladresse lorsqu'il écrit en grec populaire, Sans toutefois composer un texte entièrement nouveau, il a voulu lui aussi opérer des interventions de fond et de forme pour rendre en grec vernaculaire son texte, intelligible et sans difficulté pour ses contemporains. C'est ce qu'il a fait avant lui Manuel Malaxos, en traduisant lui-même en idiome populaire son propre Nomokanon ; nous attendons son édition annoncée par A. Tselikas. Aussi l'initiative de Théodose Zygomalas est-elle innovatrice, car il tient à modifier aussi bien le vocabulaire technique que le véhicule de son expression, la langue. Néanmoins, il ne saura se débarrasser de ses prédispositions puristes, malgré toutes ses bonnes intentions. D'ailleurs, il l'avoue dans le colophon de son autographe : « εἰς τὸ σαφὲς καὶ ἀπλὸν ἦλθεν, ὡς δυνατόν », « il a été rendu en une forme intelligible et simple, autant que possible ».

Au XVI^e siècle des notables ecclésiastiques entament une campagne kérygmaticque et une ouverture vers les grandes masses et le peuple non lettré. Depuis les initiatives d'Ioannikios Kartanos et de Damaskènos Studitès, le grec démotique s'y est bien mis à contribution, sauf pour les textes purement liturgiques (Podskalsky 1988, 99 sqq., 101 sqq.). Dans le même sens vont les nombreuses versions en grec populaire du Nomokanon de Manuel Malaxos. Mais, le conservatisme linguistique des recueils juridiques – eux aussi au service de l'Église et sous son contrôle – est un bastion qui résiste farouchement dans la pratique et dans les mentalités. Sous ces conditions, il est évident que le grec populaire n'y parvient qu'à s'infiltrer, sans pouvoir s'imposer comme langue d'expression.

Bibliographie et édition des sources —

Alland & Rials 2003 : D. Alland & S. Rials (éd.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris.

Burgman, Fögen, Schminck & Simon 1995 : L. Burgmann, M. Th. Fögen, A. Schminck, D. Simon, *Repertorium des Handschriften des byzantinischen Rechts. Teil I. Die Handschriften des weltlichen Rechts*, Frankfurt am Main [Forschungen zur Byzantinischen Rechtsgeschichte herausgegeben von Dieter Simon. 20].

Cornu 2003 A : G. Cornu, « Adages et brocards », in Alland & Rials 2003, p. 21-26.

Cornu 2003 B : G. Cornu, « Linguistique juridique », in Alland & Rials 2003, p. 952-959.

Cornu 2005 : G. Cornu, *Linguistique juridique*, Paris³.

Crusius 1584 : *Turcogræciæ libri octo a Martino Crusio (...) edita*, Basileæ.

Du Cange 1688 : C. Du Cange, *Glossarium ad Scirptores mediae et infimae Græcitatatis*, Lugdunum.

Getov, Katsaros & Papastathis 1994 : D. Getov, V. Katsaros, Ch. Papastathis, *Κατάλογος των ελληνικών νομικών χειρογράφων των αποκειμένων στο Κέντρο Σλαβο-βυζαντινών σπουδών « Ivan Dujčev » του Πανεπιστημίου « Sv. Kliment Ohridski » της Σόφιας*, Thessalonique.

- Gkinis 1966 : D. Gkinis, *Περίγραμμα Ἱστορίας τοῦ Μεταβυζαντινοῦ δικαίου*, Athènes³ [Πραγματεῖαι τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν. 26]
- Hinterberger 2005 : M. Hinterberger, « Les relations diplomatiques entre Constantinople et la Russie au XIV^e siècle. Les lettres patriarcales, les envoyés et le langage diplomatique », in M. Ballard, É. Malamut & J.-M. Spieser (éd.), *Byzance et le monde extérieur. Contacts, relations, échanges*, Paris [Byzantina Sorbonensia. 21].
- Holton 1974 : *Διήγησις τοῦ Ἀλεξάνδρου. The tale of Alexander. The rythmed Version. Critical Edition with an Introduction and Commentary*, Thessaloniki [Βυζαντινὴ καὶ Νεοελληνικὴ Βιβλιοθήκη. 1].
- Kahane & Kahane 1970-1976 : H. & R. Kahane, « Abendland und Byzanz : Sprache », in P. Wirth (éd.), *Reallexikon der Byzantinistik*, Bd. I, Heft 4-6, col. 345-640, Amsterdam.
- Krueger 1880 : *Corpus Iuris Civilis*, II. *Codex Iustinianus recognovit et retractavit* P. Krueger, Berlin.
- Lemerle 1988 : P. Lemerle, *Actes de Kutlumas. Nouvelle édition remaniée et augmentée*, Paris² [Archives de l'Athos. II²].
- Maruhn & Perentidis 1985 : J. Mahrun / S. Perentidis, « Quelques aspects du fonctionnement de la Justice chypriote à l'époque des Lusignan », *Chypre. La vie quotidienne de l'antiquité à nos jours. Actes du Colloque*, [Paris], Musée de l'Homme, p. 139-148.
- Mihăescu 1976 : H. Mihăescu, « Die Lage der zwei Weltsprachen (Griechisch und Latein) im Byzantinischen Reich des 7. Jahrhunderts als Merkmal einer Seitwende », in H. Köpstein & F. Winkelmann (éd.), *Studien zum 7. Jahrhundert in Byzanz. Probleme der Herausbildung des Feudalismus*, Berlin, p. 95-100 [Berliner Byzantinische Arbeiten. Bd. 47].
- Mommsen & Krueger 1889 : *Corpus iuris civilis*, II, *Digesta*, Berlin, p. 1-994.
- Nomokritèrion* : éd. Gkinis 1966, p. 65-112.
- Oikonomidès 1999 : N. Oikonomidès, « L'“unilinguisme” officiel de Constantinople Byzantine (vii^e-xii^e s.) », *Σύμμεικτα*, 13, p. 9-21.
- Par.* : *Paraphrase de la SMin.* par Théodose Zygomas, éd. Perentidis 1994, p. 103-308.
- Peira* : éd. in J. & P. Zepos, *Jus Graecoromanum*, IV, Athènes, p. 1-260.
- Perentidis 1984 A : S. Perentidis, « Un manuscrit de l'Hexabible d'Harménopoulos en la possession de Théodose Zygomas », in P. Dimakis (éd.), *Μνήμη Γεωργίου Πετροπούλου (1897-1964)*, II, Athènes, p. 207-228.
- Perentidis 1984 B : S. Perentidis, « Recherches sur le texte de la *Synopsis minor* », in D. Simon, (éd.), *Fontes Minores VI*, Frankfurt/Main, p. 219-273 [Forschungen zur Byzantinischen Rechtsgeschichte herausgegeben von Dieter Simon. 11].

- Perentidis 1986 : S. Perentidis, « L'empereur né le jour de Pâques. Michel IX Paléologue et la date de la *Synopsis minor* », in D. Simon (éd.), *Fontes Minores VII*, Frankfurt/Main, p. 253-257 [Forschungen zur Byzantinischen Rechtsgeschichte herausgegeben von Dieter Simon. 14].
- Perentidis 1994 : S. Perentidis, *Théodose Zygomalas et sa Paraphrase de la Synopsis minor*, Athènes [Forschungen zur Byzantinischen Rechtsgeschichte. Athener Reihe, herausgegeben von Spyros Troianos. 5].
- Perentidis sous presse : S. Perentidis, « À quoi bon le latin à Byzance après Justinien ? ou la rhétorique et le charme de l'incompréhensible », sous presse dans A. A. Fursenko et V. N. Pleshkov (éd.), *Seules les lettres sonnent. Mélanges pour Igor P. Medvedev*, Saint-Pétersbourg.
- Podskalsky 1988 : G. Podskalsky, *Griechische Theologie in der Zeit der Türkenherrschaft. Die Orthodoxie im Spannungsfeld der nachreformatorischen Konfessionen des Westens*, München.
- Ponèma nomikon* : éd. in J. & P. Zepos, *Jus Graecoromanum*, VII, Athènes, p. 411-497.
- Sathas 1877 : C. Sathas, *Μεσαιωνική Βιβλιοθήκη ἢ συλλογὴ ἀνεκδότων μνημείων τῆς ἑλληνικῆς ἱστορίας*, vi, Paris & Venise.
- SBM : éd. in J. & P. Zepos, *Jus Graecoromanum*, V, Athènes, p. 7-598.
- Schoell & Kroll 1895 : R. Schoell & W. Kroll, *Corpus iuris civilis*, III, *Novellae*, Berlin, p. 1-795.
- Simon 1973 : D. Simon *et alii*, *Zyprische Prozeßprogramme*, München [Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und Antiken Rechtsgeschichte. 65].
- SMin.* : *Synopsis minor*, éd. in J. & P. Zepos, *Jus Graecoromanum*, VI, Athènes, p. 327-547.
- Toufexis 2005 : P. Toufexis, *Das Alphabetum vulgaris linguae graecae des deutschen Humanisten Martin Crusius (1526-1607). Ein Beitrag zur Erforschung der gesprochenen griechischen Sprache im 16. Jh.*, Köln [Neograeca Medii Aevi herausgegeben von Hans Eideneier. VII].
- Troianos 1999 : S. Troianos, *Οι πηγές του βυζαντινού δικαίου*, Athènes-Komotini².
- Wroblewski 1988 : J. Wroblewski, « Les langages juridiques : une typologie », *Droit et Société*, 8, p. 15-30.
- Zachariae 1839 : C.E. Zachariae, *Historiae Iuris Graecoromani delineatio cum appendice ineditorum*, Heidelbergae.

Termes notables recensés

- ἀβανπαρλιέρης
- ἀβουκάτος
- Ἀγαρηνῶν φωναί

- Ἄλβανῶν φωναί
- ἀνοικοκυριεύτος
- ἀπαιτητής
- βάλκα, βάρκα
- γελῶ, γελῶμαι
- Γραικοί
- δακτυλίδιον
- ἐκβιαστής
- Ἑλλήνων φωνή
- ἐμπροπετής
- ἐνοίκιον
- ἐπηρεάζομαι, πηράζομαι,
- καράβι
- κερατᾶς
- κονσεγιάρω
- κοντάριον
- κοντοῦρα, κονδοῦρα
- κουντελάδα
- κούρβα
- κοῦρσον
- Λατίνων φωνή
- ληγάτον, ληγᾶτον
- μανδάτον
- μοῦλκι, μοῦλκια
- νέοι Ῥωμαῖοι
- νοικοκυρά
- νοικοκύρις
- ὀσπήτιον
- ὄψις, ὄψιδος
- παζάρι
- πασίας
- πηράζομαι, ἐπηρεάζομαι
- πουλησία
- πρεσβεῖον
- ῥοῦχον
- ῥωμαϊκαὶ φωναί, τὰ ῥωμαϊκά
- Ῥωμαῖοι, νέοι Ῥωμαῖοι
- σημάδι
- σιγουριτά
- σκάπουλος
- στανίον, στανικός, στανικῶς
- συμπεθερία
- συνιβάζω
- συνιβαστής
- συχαρίκια
- τζαμπουνῶ
- φωνή [φ. Ἑλλήνων, φ. Λατίνων] i.e. lingua
- φωναί [φ. ῥωμαϊκαί, φ. Ἀγαρηνῶν, φ. Ἄλβανῶν] i.e. verba
- Φράγκοι

- χαζανᾶς
- χαράτζιον